

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :	
Trois mois . . .	18 fr.
Six mois	36
Un an	72

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Organisation administrative. — Association; clubs.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Notaire; responsabilité; somme déposée; intérêts. — Testament; déclaration de ne pouvoir signer; lecture; mention. — Convention; inexécution; résiliation; dommages et intérêts. — Aveu judiciaire; chose jugée; jugement préparatoire. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Inscription hypothécaire; ouverture de crédit; continuation par convention tacite.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin : Délit d'habitude d'usure; escroquerie; délits indivisibles; cassation; effets de la cassation. — Dénonciation calomnieuse; fonctionnaire de l'ordre administratif; appréciation de la fausseté des faits; compétence. — Cour d'assises du Rhône : Affaire Jobard; assassinat au théâtre des Célestins. — Cour d'assises de l'Aude : Assassinat. — 11^e Conseil de guerre de la 10^e division militaire séant à Montpellier : Troubles de Béziers.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Louis Napoléon, Président de la République française, Considérant que, depuis la chute de l'empire, des abus et des exagérations de tous genres ont dénaturé le principe de notre centralisation administrative, en substituant à l'action prompt des autorités locales les lentes formalités de l'administration centrale;

Considérant qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on n'administre bien que de près; qu'en conséquence, autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'Etat, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Art. 1^{er}. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes autres affaires départementales et communales qui jusqu'à ce jour exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

Art. 2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée au tableau B ci-annexé.

Art. 3. Les préfets statueront en conseil de préfecture sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matière domaniale et forestière, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé;

Art. 4. Ils nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

- 1^o Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales;
- 2^o Les gardiens desdites maisons et prisons;
- 3^o Les membres des commissions de surveillance de ces établissements;
- 4^o Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés;
- 5^o Les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux;
- 6^o Les directeurs et agents des dépôts de mendicité;
- 7^o Les architectes départementaux;
- 8^o Les archivistes départementaux;
- 9^o Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance;
- 10^o Les vérificateurs des poids et mesures;
- 11^o Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et des conservateurs des musées des villes;
- 12^o Les percepteurs surnuméraires;
- 13^o Les receveurs municipaux des villes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 fr.;
- 14^o Les débitants de poudre à feu;
- 15^o Les titulaires de débits de tabac simples, dont le produit ne dépasse pas 4,000 fr.;
- 16^o Les préposés en chef des octrois des villes;
- 17^o Les lieutenants de loutverie;
- 18^o Les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas 4,000 francs;
- 19^o Les distributeurs et facteurs des postes;
- 20^o Les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics;
- 21^o Les gardes champêtres;

22^o Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous;

23^o Les membres des jurys médicaux;

24^o Les piqueurs des ponts-et-chaussées et cantonniers du service des routes;

25^o Les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers, bargistes et pontonniers;

26^o Les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

Art. 6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront.

Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

Art. 7. Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine.

Art. 8. Les ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics, de l'instruction publique et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1852.

TABLEAU A.

Objets d'intérêt départemental.

- 1^o Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public;
- 2^o Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service;
- 3^o Mode de gestion des propriétés départementales;
- 4^o Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département;
- 5^o Autorisation d'ester en justice;
- 6^o Transactions qui concernent les droits des départements;
- 7^o Acceptation ou refus des dons faits au département sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation;
- 8^o Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux;
- 9^o Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles d'aliénés;
- 10^o Adjudications de travaux dans les mêmes limites;
- 11^o Adjudications des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation;
- 12^o Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux ou de la charge des départements;
- 13^o Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;
- 14^o Acquisitions de meubles pour la préfecture; réparations à faire au mobilier;
- 15^o Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures;
- 16^o Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts-et-chaussées;
- 17^o Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues;
- 18^o Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles;
- 19^o Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés;
- 20^o Règlement des budgets des asiles publics;
- 21^o Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés;
- 22^o Dépenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles;
- 23^o Mode et conditions d'admission des enfants trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtements;
- 24^o Marchés de fournitures pour les prisons départementales, les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux;
- 25^o Transfert des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département;
- 26^o Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements;
- 27^o Règlements intérieurs des dépôts de mendicité;
- 28^o Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle;
- 29^o Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation;
- 30^o Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et vice versa;
- 31^o Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisionnement pour les forçats libérés;
- 32^o Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés;
- 33^o Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France;
- 34^o Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, des droits de pesage, jaugeage et mesurage;
- 35^o Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires;
- 36^o Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives pour une durée de cinq années, et jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels;
- 37^o Emprunts, pourvu que le terme du remboursement n'excède pas dix années, lorsqu'il doit être remboursé au moyen des ressources ordinaires ou lorsque la création des ressources extraordinaires se trouve dans la compétence des préfets;
- 38^o Pensions de retraite aux employés et agents des communes et des établissements charitables;
- 39^o Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle;
- 40^o Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel;
- 41^o Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur;
- 42^o Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles;
- 43^o Transactions sur toute sorte de biens, quelle qu'en soit la valeur;
- 44^o Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée;
- 45^o Distraction de parties superficielles de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine;
- 46^o Tarifs des pompes funèbres;
- 47^o Tarifs des concessions dans les cimetières;
- 48^o Approbation des marchés passés de gré à gré;
- 49^o Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant;
- 50^o Plans d'alignement des villes;

31^o Cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage;

32^o Assurances contre l'incendie;

33^o Tarifs des droits de voirie dans les villes;

34^o Etablissement de trottoirs dans les villes;

35^o Enfin tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

- a. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux.
- b. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département.
- c. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements.
- d. Règlement des budgets départementaux; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section.
- e. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux.
- f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public.
- g. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture.
- h. Acceptation ou refus des dons et legs faits au département, qui donnent lieu à réclamation.
- i. Classement, direction et déclassement des routes départementales.
- k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales ou aux asiles publics d'aliénés, quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense.
- l. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département.
- m. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes.
- n. Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures et des autres services départementaux.
- o. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements.
- p. Suppression des tours actuellement existants; ouverture de tours nouveaux.
- q. Approbation des taxes d'octroi.
- r. Frais de casernement à la charge des villes; leur abonnement.
- s. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, lorsque les centimes additionnels excèdent le nombre de vingt et que la durée de l'imposition dépasse cinq ans.
- t. Emprunts, lorsque le terme du remboursement excédera dix années, ou que ce remboursement devra s'opérer au moyen d'une imposition extraordinaire soumise à l'approbation de l'autorité centrale.
- u. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux.
- v. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille.
- w. Ponts communaux à péage.
- y. Création d'établissements de bienfaisance. (Hospices, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété.)

TABLEAU B.

- 1^o Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bœufs;
- 2^o Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés;
- 3^o Primes pour la destruction des animaux nuisibles;
- 4^o Règlement des frais de traitement des épizooties;
- 5^o Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers;
- 6^o Formation et autorisation des sociétés de secours mutuels qui ne rempliraient pas les formalités voulues pour être déclarées d'utilité publique;
- 7^o Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics;
- 8^o Autorisation des établissements insalubres de 1^{re} classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de 2^e classe;
- 9^o Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes.

TABLEAU C.

- 1^o Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de 1,000 francs;
- 2^o Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'Etat, lorsque le prix annuel n'excède pas 500 francs;
- 3^o Concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté;
- 4^o Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas 2,000 francs;
- 5^o Cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales, et des chemins vicinaux;
- 6^o Echanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836;
- 7^o Liquidations de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas 2,000 francs;
- 8^o Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnées dans les art. 131, 132, 133, 134 et 135 du Code forestier;
- 9^o Ventes sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits;
- 10^o Travaux à exécuter dans les forêts communales ou établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale.

TABLEAU D.

- 1^o Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;
- 2^o Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission;

3^o Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

4^o Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des règlements déjà existants;

5^o Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

6^o Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'écoulement et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses;

7^o Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères;

8^o Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'Etat;

9^o Autorisation et établissement des bestiaux particuliers;

10^o Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses de la nomenclature suit :

- a. Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25,000 fr.;
- b. Indemnités mobilières;
- c. Indemnités pour dommages;
- d. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés;
- e. Loyers de magasins, terrains, etc.;
- f. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions;
- 11^o Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées;
- 12^o Autorisation de la main-levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements, après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

ASSOCIATIONS. — CLUBS.

Louis-Napoléon, Vu les articles 291 et suivants du Code pénal, qui prononcent les peines applicables à ceux qui font partie des associations ou réunions illicites;

Vu la loi du 10 avril 1834 sur les associations;

Vu le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs;

Sur le rapport du ministre de la police générale;

Considérant que le droit d'association et de réunion doit être réglementé de manière à empêcher le retour des désordres qui se sont produits sous le régime d'une législation insuffisante pour les prévenir;

Qu'il est du devoir du gouvernement d'apprécier et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il puisse exercer sur toutes les réunions publiques une surveillance qui est la sauvegarde de l'ordre et de la sûreté de l'Etat;

Considérant que la loi du 22 juin 1849, suspensive du décret du 28 juillet 1848, ayant déjà reconnu le danger des clubs, avait décidé qu'un projet de loi serait présenté à l'Assemblée pour interdire les clubs et régler l'exercice du droit de réunion;

Décrète :

Art. 1^{er}. Le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs est abrogé, à l'exception, toutefois, de l'article 13 de ce décret, qui interdit les sociétés secrètes.

Art. 2. Les art. 291, 292 et 294 du Code pénal, et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 seront applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 3. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1852.

Par décret du même jour : Est et demeure abrogé l'article 4 de la loi du 15 mai 1850, portant que l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourra être faite que par une loi.

Un décret en date du 21 mars organise le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande. Ce décret, en 101 articles, est, dans sa plus grande partie, la reproduction de deux projets élaborés sous la direction de M. l'amiral Duperré en 1834 et 1836, revus et amendés en 1850 par une commission spéciale.

Un autre décret du 22 mars est relatif aux pouvoirs des commandants de place en Algérie. Il est ainsi conçu :

- Art. 1^{er}. Les commandants de place continueront à exercer les fonctions qui leur sont confiées par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 5 août 1843, dans toutes les localités où il n'existe pas d'autorité civile.
 - Art. 2. Les appels des jugements rendus par les commandants de place seront portés devant le Tribunal de première instance de la province la plus voisine.
- Seront également portées devant le même Tribunal les affaires civiles et commerciales excédant la compétence des commandants de place, telle qu'elle est déterminée par l'arrêté du 5 août 1843.
- Art. 3. Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 22 mars.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SOMME DÉPOSÉE. — INTÉRÊTS.

Le notaire qui, dans l'expédition d'une adjudication d'immeubles, a omis d'insérer la clause, portée au cahier des charges, que l'adjudicataire ne pourrait faire procéder à la purge des hypothèques qu'après avoir communiqué à l'amiable au vendeur l'état des inscriptions, s'il en existait, et dont celui-ci promettait de rapporter la main-levée, est responsable des conséquences de cette omission, spécialement des frais de purge auxquels l'acquéreur a été condamné pour avoir été fait contrairement à la clause omise.

Il n'a pu s'affranchir de cette responsabilité sous le prétexte qu'il aurait fait connaître à l'acquéreur, par des déclarations

verbaux, l'existence au cahier des charges de la clause omise dans l'expédition. La preuve de ce fait par lui offerte a pu être repoussée comme non pertinente et inadmissible. La question de pertinence et d'admissibilité de faits mis en preuve est du domaine exclusif des juges du fond. (Jurisprudence constante.)

Ce même notaire a pu être condamné en outre à payer les intérêts des fonds déposés entre ses mains par l'acquéreur, lorsqu'il a été reconnu et constaté, par suite de l'audition des parties en personne, que la remise de ces fonds n'avait point été faite à titre de dépôt, mais à l'effet d'en faire emploi pour la libération de l'acquéreur.

Un arrêt, ainsi motivé sur des considérations et des appréciations de fait, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Morin, du pourvoi du sieur Chevalier.

TESTAMENT. — DÉCLARATION DE NE POUVOIR SIGNER. — LECTURE. — MENTION.

La question de savoir si les énonciations d'un testament constatent suffisamment l'accomplissement des formalités voulues par la loi n'est pas du domaine exclusif des juges du fait. C'est une question de droit dont la solution doit être contrôlée par la Cour de cassation. (Arrêts conformes de cette Cour, des 24 juin 1811, 15 décembre 1819, 22 juillet 1829.)

Si donc il résulte de l'ensemble des énonciations d'un testament, qu'il a été donné lecture au testateur, en présence des témoins, de sa déclaration de ne pouvoir signer le testament (art. 972 et 973 du Code civil), la Cour d'appel aura en vain jugé le contraire. Sa décision ne liera point la Cour de cassation.

Au surplus, il n'est pas nécessaire à peine de nullité de donner lecture au testateur de la mention de sa déclaration qu'il ne peut signer. (Arrêt conforme, du 3 juillet 1834, chambre des requêtes.)

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Roger, du pourvoi du sieur Picart.

CONVENTION. — INEXÉCUTION. — RÉSILIATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'auteur d'un ouvrage scientifique ou littéraire qui, par jugement passé en force de chose jugée, a été condamné, en vertu de conventions précédentes, à ne pas faire imprimer une seconde édition de son ouvrage ailleurs que dans les ateliers du successeur de celui qui avait imprimé la première édition, sauf à s'entendre sur les prix, a pu mettre en demeure ce dernier de s'expliquer sur les conditions qu'il croyait devoir lui proposer, et, à défaut par celui-ci, de les accepter, faire prononcer la résiliation du traité avec dommages et intérêts si ces propositions ont été trouvées justes.

L'arrêt qui a prononcé la résiliation et les dommages et intérêts contre l'imprimeur, en se fondant sur ce que les conditions offertes étaient acceptables, soit d'après les conventions, soit d'après les cours actuels de l'imprimerie, n'a fait qu'interpréter des actes et apprécier des faits qui ne peuvent être examinés de nouveau par la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant M^e Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Plon contre Duc-kett.)

AVEU JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE

Une déclaration faite en justice d'une manière vague par le mandataire d'une partie, et dont il n'a point été demandé acte par l'autre partie, ne peut pas avoir le caractère de contrat judiciaire dans le sens de l'article 1336 du Code civil.

Un jugement qui ordonne une simple mesure préparatoire ou d'instruction (renvoi devant arbitres pour dresser un compte), n'est point de nature à comporter l'autorité de la chose jugée.

Au surplus, le moyen tiré de la violation des articles 1336 et 1331 du Code civil, n'ayant point été formellement présenté devant les juges de la cause, ne pouvait pas être pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Charlemaire contre Boudard.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 mars.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — CONTINUATION PAR CONVENTION TACITE.

Lorsqu'un crédit, ouvert pour un nombre d'années déterminé, s'est, par l'effet d'une convention tacite entre le créancier et le débiteur, continué au delà du terme fixé par l'acte d'ouverture, l'inscription hypothécaire prise en vertu de cet acte ne peut s'étendre aux opérations postérieures au terme originellement fixé, et garantir une somme supérieure à celle qui résultait du compte-courant existant entre les parties, au jour du terme indiqué dans l'acte d'ouverture de crédit. Si la continuation du compte-courant a pu résulter de la seule convention des parties, il n'en est pas de même de la garantie hypothécaire, dont l'existence importe aux tiers, et qui ne peut subsister qu'autant que ceux-ci ont été à même de la connaître. (Art. 2134 et 2148 du Code civil.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen. (Durand, Delaplanche et compagnie, et Quesnel frères et compagnie, contre Lemaitre et compagnie; plaidants, M^e Frignet et Huet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 mars.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — ESCROQUERIE. — DÉLIT INDIVISIBLE. — CASSATION. — EFFETS DE L'ARRÊT DE CASSATION.

Lorsqu'un arrêt de cassation annule, sur la demande du condamné, un arrêt qui déclare constant le délit d'habitude d'usure, parce qu'il a mal appliqué la quotité de l'amende applicable conformément à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, la Cour de renvoi n'a pas seulement la mission d'appliquer légalement la peine, mais encore celle d'apprécier à nouveau les faits qui constituent le délit d'habitude d'usure. Elle peut même reprendre tous les faits de prêts usuraires dont les prévenus ont été acquittés, les apprécier de nouveau en les rattachant aux faits objets de l'arrêt de cassation avec lesquels ils ont une connexité indivisible, déclarer les prévenus coupables de tous les actes qui constituent le délit d'habitude d'usure, et leur faire application de la loi pénale du 3 septembre 1807.

Le délit d'escroquerie, tel que l'a prévu l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807, a un caractère tout particulier qui le rattache d'une manière indivisible aux actes usuraires qui constituent le délit d'habitude d'usure, et qui dès-lors impose à un Tribunal de renvoi, saisi, par un arrêt de la Cour de cassation, de la prévention du délit d'habitude d'usure, le devoir de se livrer à l'examen des faits constituant le délit d'escroquerie, dont dépendent les prévenus demandeurs en cassation ont été acquittés. Il n'y a pas là violation de la chose jugée, parce que le délit d'escroquerie, se rattachant au délit d'habitude d'usure, a un caractère d'indivisibilité tel, qu'ils ne font qu'un en quelque sorte, quoique punis de deux peines distinctes et devant se cumuler.

Rejet du pourvoi des sieurs Emile et Nicolas Lamarque, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen, du 2 mars 1832, qui s'est reconnue compétente pour statuer sur tous les faits de la prévention d'habitude d'usure et d'escroquerie, quoique quelques-uns d'entre eux aient été primitivement écartés par l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, précédemment cassé

sur le pourvoi des sieurs Lamarque.

M. River, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FONCTIONNAIRE DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — APPRÉCIATION DE LA FAUSSETÉ DES FAITS. — COMPÉTENCE.

Le gouverneur-général d'une colonie ayant autorité sur le directeur de l'intérieur de sa colonie, son subordonné, est compétent l'autorité administrative seule, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour décider, aux termes de l'art. 373 du Code pénal, si les faits relatifs à la vie publique de ce fonctionnaire dénoncés contre lui sont faux, et pour autoriser les poursuites à exercer contre le dénonciateur. (Voir Arrêts des 4 août et 23 septembre 1817, 7 octobre 1833, 7 février 1835 et 11 décembre 1847.)

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste-Charles-Joseph Colson, contre un arrêt de la Cour d'appel de la Martinique, du 10 novembre 1831, qui l'a condamné à 500 fr. d'amende pour dénonciation calomnieuse.

M. Charles Nougvier, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Léon Bret, avocat.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Bernardy.

Audience du 25 mars.

AFFAIRE JOBARD. — ASSASSINAT AU THEATRE DES CÉLESTINS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 mars.)

Les débats de cette grave affaire ont été repris aujourd'hui au milieu d'une affluence considérable.

M. le procureur-général Gilardin a continué son réquisitoire que la fatigue lui avait fait interrompre.

Nous publions les parties les plus importantes de ce réquisitoire.

Après avoir exposé les faits généraux de la cause, M. le procureur-général entre dans l'appréciation du caractère de Jobard.

Jobard, dit-il, appartient à une honorable famille d'Esser-teuse. Son père est garde chez M. Duval. A treize ans il fut placé chez les frères de la doctrine chrétienne. La tenue religieuse qu'il reçut des inspirations maternelles prit encore un caractère plus tranché à cette école. A seize ans, un changement se fit dans sa vie. Il entra chez un nommé Thibaut en qualité de commis. Il existait une règle dans la maison. Il fallait que les employés fussent rentrés à une certaine heure sous peine d'expulsion. Son caractère ne nous montre que l'épanouissement des qualités de la jeunesse, mais son patron, tout en parlant de sa franchise, ajouta : « Il y avait chez lui de la souplesse, de la faiblesse d'esprit... pas d'exaltation toutefois dans son caractère enjoué. »

Tels sont les traits dont se composait ce caractère. C'est là le dehors de l'homme du monde.

J'ai besoin de vous révéler tous ses dehors pieux. Il fait ses pâques chaque année. Nous avons vu combien l'élément religieux fut infusé dans son esprit aux premières années de son enfance. « Quand je priais, dit-il, je priais comme un saint... » Rappelez-vous cet écrit trouvé dans ses papiers, et où on lit ces mots de la Bible : « Je viendrai à vous comme un voleur, au moment où vous vous y attendrez le moins... »

Le cours que prenait chez Jobard les idées religieuses vous échappent-elles? Sa foi puisait sa source dans les châtements infinis, dans les vengeances célestes. Telle était son exclusive préoccupation. Cet écrit était un échantillon de ses pensées. Pour ma conscience, j'ai la conviction que les idées religieuses éclairaient beaucoup moins qu'elles ne l'effrayaient.

Passons à un autre ordre d'idées. Vous parlerai-je de sa santé? Il est doué d'une bonne santé, d'un tempérament robuste. M. Fournat, médecin de Jobard, lui avait défendu les bains froids, pour le soulager de ses maux de tête. Mais ses amis ignoraient cette infirmité. Il avait eu quelques hémorrhagies, mais jamais de maladie.

Jamais il n'avait laissé percer ces signes précurseurs d'une affection mentale.

Messieurs les jurés, si vous vous en tenez à ces choses, vous ne devez voir qu'un jeune homme expansif, enjoué, ouvert. Mais il est temps de repousser ces trompeuses apparences et de faire tomber le masque.

Le premier point dont j'ai à vous entretenir, c'est de vous parler des habitudes dégoûtantes qui ont dévoré son enfance, de son penchant pour de honteux plaisirs. Ici l'organe de l'accusation place sous les yeux du jury l'écrit où Jobard se peint, après son arrestation, sous des couleurs si odieuses. Il est temps de la lire tout entière, ajoute M. le procureur-général.

Voici cette lettre :

Lettre de Jobard à ses parents, écrite dans la maison d'arrêt de Lyon, le 1^{er} octobre 1831.

« Mes bien-aimés parents.

« Soyez tranquilles sur mon sort, je suis heureux maintenant. Bientôt, j'irai au ciel prier pour vous.

« Je viens vous raconter mon abominable vie. Je voudrais trouver un mot qui soit plus expressif que celui d'abominable. Je commence par mon entrée chez les frères.

« Le commencement de la première année, je me suis bien comporté sous tous les rapports. Vers le milieu de l'année, je commençai à avoir des rapports avec les femmes, avec toute espèce de femmes. J'en ai eu depuis ce moment-là jusqu'à aujourd'hui. Ma passion allait toujours en augmentant de jour en jour. Jamais je n'en ai fait part à personne. En classe, je travaillais, et vous devez vous rappeler que j'ai eu tous les premiers prix. Ma conduite au dehors ne ressemblait en rien à celle de classe. Mes faibles études terminées, j'entrai dans la maison Théodore Thibaut sous les bonnes recommandations du cher frère directeur et de M. d'Oligny. Hélas ! ils ne me connaissaient guère, hypocrite que j'étais ! Là, je continuai mon même genre de vie ; seulement je dépensai beaucoup d'argent ; mon entretien était plus coûteux, de manière que j'ai été obligé de prendre des marchandises sans les payer de suite ; je me réservais cela quand mes appointements auraient été un peu plus forts. Je n'ai jamais eu l'idée de faire le moindre tort à la maison.

« Cette vie hypocrite me pesait. Je pris la résolution de me faire religieux. J'en parlai à un prêtre ; il me dit qu'il fallait attendre encore un an ou deux pour bien y réfléchir. En sortant de chez lui, je me suis dit : Deux ans, c'est trop long ; il faut en finir. Je pris la résolution de tuer un prêtre sortant de dire la messe, parce qu'il aurait été en état de grâce ; il serait monté tout droit au ciel ; là, j'aurais prié pour moi. Ce projet arrêté, je n'y ai plus pensé. Je continuai mon même genre de vie ; de temps en temps j'y pensais, je remettais toujours.

« Arrêtez de lire un instant ; prenez du courage, car il vous en faut pour achever de lire.

« Dimanche dernier, 14 septembre, je dînai en ville avec trois de mes amis ; après dîner, nous avons été au café. Un instant après y être entré, je prends mon chapeau et ma canne, et, sans rien dire à personne, je sors. J'allai voir si les boutiques de couteliers étaient encore ouvertes ; elles étaient toutes fermées. Si j'avais pu avoir un poignard, j'aurais commis mon crime à Jibon.

« Je ne vous ai pas encore expliqué pourquoi je voulais tuer. En deux mots, je vous le dis : « Il m'était impossible de faire « mon salut de la manière dont je me conduisais. Je n'avais « pas assez de force de caractère pour changer de vie. Je me « suis dit : Une fois que j'aurais tué quelqu'un, je me repen- « tirai, je ferai pénitence, et Dieu, qui est si bon, me par- « donnera. » J'ai passé une partie de ma nuit avec une fem- « me ; à trois heures du matin, il me prit l'idée de partir. Je « me suis dirigé du côté de la gare du chemin de fer, pour « prendre le convoi de Paris ; comme il ne partait qu'à sept « heures du matin, je n'ai pas pu attendre ; j'ai pris celui qui « partait pour Chalon. Arrivé à Chalon, j'ai pris le bateau qui « partait pour Lyon. Pendant le trajet, j'avais l'air triste, mais « je ne pensais à rien. Arrivé à Lyon, je me mis en recherche pour « trouver à acheter un poignard ; je n'en ai pas trouvé. J'ai « cherché un restaurant, j'ai dîné. Après mon dîner, j'ai été « prendre un cabriolet de place ; je me suis fait conduire chez « un coutelier, j'ai acheté un couteau ; ensuite je me suis fait

conduire chez une courtisane. Je n'avais pas encore l'intention de la tuer en ce moment-là ; je l'ai quittée en lui disant que je reviendrais le soir. J'ai été au Jardin-des-Plantes, où je suis resté huit minutes. J'ai payé l'individu qui m'avait conduit, et je me suis promené en attendant l'heure du spectacle. J'ai pris un verre d'orgeat ; en payant, je me suis aperçu qu'il ne me restait plus que 9 fr., que je n'aurais pas assez pour aller passer la nuit chez cette courtisane que j'avais vue. Je me suis dit : « Il faut que j'accomplisse mon crime au spectacle. » J'ai pris une carte et je suis entré.

« Pendant la première pièce que l'on a jouée, je ne pensais à rien ; à la deuxième pièce, j'ai changé de place. Je me suis assis derrière une colonne. J'ai remarqué un enfant qui était à côté de moi ; je résolus de la frapper ; mais comme elle était un peu loin, je n'ai pas pu. En face de moi il se trouvait une dame ; son sein était à ma portée. Je prends le couteau dans ma poche ; j'ai hésité un instant. Oh désespoir ! si j'étais à ce moment-là, je n'hésiterais pas un instant, je repartirais pour Jibon, suppliant le frère directeur de me recevoir chez lui comme pénitent ; mais malheureusement je n'ai plus, j'ai frappé et je me suis livré entre les mains de la justice. On m'a conduit en prison ; j'étais calme et tranquille. Je ne pouvais pas me rendre compte de ce que j'avais fait. Mais le matin, quand je pensai que j'avais offensé Dieu, lui qui est si bon et qui m'a donné la vie. Oh ! comme mes larmes ont coulé ! Et vous, mes chers parents, votre famille est déshonorée ; maintenant, toi, ma pauvre sœur, que j'aimais tant, ton avenir est perdu ! Oh ! combien je prie le Seigneur de l'accorder la grâce de te faire religieuse ! quelle belle vocation ! La pauvre jeune femme que j'ai assassinée était mariée depuis un an, elle portait dans son sein un jeune enfant de six mois. Ce qui me console beaucoup, elle s'est confessée avant de mourir ; maintenant elle est au ciel, elle prie pour moi. Je demande dans mes prières que Dieu m'envoie toutes les peines les plus grandes ; qu'il me fasse souffrir le plus possible pour expier mes crimes. Recommandez-moi bien aux prières de toutes les personnes que vous connaissez ; il n'y en aura pas une qui se refusera de dire quelques prières pour un pauvre misérable comme moi ; si Dieu me pardonne, je ne les oublierai pas. Vous ne m'envoyez pas d'argent, car je n'en ai pas besoin ; il faut que je me prive de tout pour faire pénitence. Vous me répondrez le plus tôt que vous pourrez. Si M. le curé pouvait jeter une lettre dans la vôtre, il me ferait le plus grand plaisir ; vous lui ferez lire la mienne. Je redois à peu près 220 francs à M. Thibaut, vous vous arrangerez avec lui pour le rembourser. Mes appointements étaient de 430 fr. ; mon compte est réglé du 28 décembre 1831 ; j'ai quitté la maison le 12 septembre, ce qui fait huit mois vingt-quatre jours, qui me rapportent 330 fr. moins 225 fr.»

M. le procureur-général montre ensuite l'accusé se livrant aux débauches les plus honteuses, et subsistant les conséquences de ses excès ; commettant des vols pour satisfaire ses passions, ne lisant que de mauvais livres, et couvrant tous ses désordres sous le voile de l'hypocrisie. Jobard prétend qu'il a voulu commettre un assassinat pour forcer la justice à le frapper et à le débarrasser de la vie ; si cette allégation était vraie, elle prouverait tout d'abord la préméditation, car Jobard avoue lui-même que, pendant dix mois, il a nourri cette sinistre résolution et qu'il a lutté contre elle.

J'ai épuisé les faits de l'accusation, dit en terminant M. le procureur-général. Le crime : il s'agit d'un homicide ; l'auteur du crime : il a été pris la main dans le sang.

La responsabilité de son crime !

Jobard avait la responsabilité morale de son action. « J'ai toujours su que je commettais un crime, que j'en étais responsable devant Dieu et devant les hommes, a-t-il dit au juge d'instruction ! »

Il est arrivé à son crime par la débauche et par ses penchants honnêtes. Vous savez le reste.

Ah ! il ne sera pas dit que cet horrible forfait restera impuni, et que la voix du sang de M^{me} Ricard, qui a crié vengeance, sera étouffée.

Dans l'audience de jeudi, M. le procureur-général Gilardin a terminé sa plaidoirie.

Nous recevons ce soir de Lyon une lettre datée du 25 mars, et qui est ainsi conçue :

« Le jury, après trois jours de débats, vient de déclarer Jobard coupable du crime d'assassinat sur la personne de M^{me} Ricard. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de l'accusé.

« En conséquence, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Gilardin, Jobard a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Jobard a entendu sa condamnation avec une impassibilité complète. »

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sicard, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audiences des 13, 14 et 15 mars.

ASSASSINAT.

La session d'assises de l'Aude, pour le premier trimestre de 1852, vient de se terminer à Carcassonne par le jugement d'une affaire dont les horribles détails ont laissé dans tous les esprits une pénible impression.

Les accusés, au nombre de trois, Etienne Escalais, âgé de 25 ans, menuisier, Auguste-Clément Caumel, dit le Barbare, âgé de 30 ans, peintre vitrier, et Janvier Cauquil, dit Fech, âgé de 29 ans, ménager, domiciliés à Cuxac, arrondissement de Narbonne, n'ont de remarquable que le sang-froid et l'assurance avec lesquels ils expliquent et avouent la plus grande partie des faits mis à leur charge.

Quatre chefs d'accusation sont relevés contre eux :

1^o Caumel est accusé d'avoir, les 10 et 12 février 1850, à Cuxac, commis un délit d'outrage à la morale religieuse par emblèmes exposés dans des lieux ou réunions publiques ;

2^o D'avoir, dans le courant du mois de mai 1850, par trois écrits anonymes, menacé d'assassinat et d'empoisonnement, avec ordre de déposer une somme d'argent en un lieu désigné ;

3^o Caumel et Escalais sont accusés d'avoir, dans la nuit du 18 au 19 février 1850, dévasté des plants de vigne, faits de main d'hommes ;

4^o Enfin Escalais, Caumel et Cauquil sont accusés d'avoir, dans la nuit du 8 novembre 1850, à Cuxac, commis un homicide volontaire avec préméditation sur le nommé Charles Disset.

On comprend que tout l'intérêt du procès se concentrait sur ce dernier chef d'accusation.

Voici comment l'acte d'accusation et les débats ont fait connaître les motifs qui ont entraîné les accusés à commettre cet assassinat :

« Escalais, Caumel et Cauquil, réunis par une commune aversion pour le travail et par des habitudes communes de café et de jeu, formaient une espèce d'association occulte dont les desseins criminels, connus en partie, donnaient la mesure de leur perversité. C'est ainsi notamment que, dans le courant du mois de mai 1850, M. Fabre, riche propriétaire de Cuxac, recevait trois lettres anonymes dans lesquelles on le menaçait dans sa personne, sa famille et ses propriétés pour le cas où il ne remettrait pas en un lieu désigné une somme de 3.000 francs. M. Fabre, n'ayant tenu aucun compte de cette menace, eut la douleur de voir une vigne magnifique appartenant à son genre dévastée pendant la nuit. Ces lettres anonymes étaient l'œuvre de Caumel, et lui-même a reconnu avoir, de concert avec Escalais, commis la dévastation de la vigne.

« Charles Disset, ouvrier menuisier, natif de Paris, et travaillant depuis quelque temps chez Escalais, avait été initié aux coupables intrigues des trois accusés, et il avait même pris part au délit de dévastation dont nous venons

de parler. Mais la bonne intelligence ne pouvait régner longtemps entre ces misérables. Disset, en effet, ayant à se plaindre d'Escalais, qui ne lui payait pas exactement ses gages, fit entendre dans un moment d'ébriété quelques plaintes contre ses complices, menaçant même de les dénoncer à la justice.

« Les accusés ne virent d'autre moyen pour s'assurer du silence de Disset que de l'assassiner. Ils l'attirèrent un soir, après l'avoir presque complètement enivré, dans un lieu écarté, au bord de la rivière d'Aude. Là, Escalais tira à bout portant dans le visage un coup de pistolet chargé à plomb, qui le blessa seulement. En même temps Caumel lui traversa la poitrine d'un coup d'épée, tandis qu'Escalais lui faisait de profondes blessures avec une large lime soigneusement aiguisée et fichée dans un manche en bois.

Une lutte terrible s'engagea alors entre la victime et ses meurtriers, lutte inégale que l'intervention de Cauquil dut bientôt faire cesser. Cauquil, en effet, porta sur Disset plusieurs coups de hache qui l'abattirent. Ce dernier essaya cependant de fuir malgré ses blessures, mais, rejoint bientôt par les trois accusés, il ne tarda pas à succomber sous leurs coups réitérés. Le corps de Disset fut jeté dans la rivière, et les assassins s'efforcèrent de faire disparaître les traces de leur crime.

« Ce ne fut qu'après de longues recherches que la justice a pu constater le meurtre et en atteindre les auteurs. Mis en état d'arrestation, ces derniers avouèrent leur crime et en confessèrent les hideux détails. Jamais peut-être pareil attentat n'avait été commis avec plus de sang-froid et de cruauté, et cependant l'horreur qu'inspiraient les coupables émit jusqu'à un certain point amoindrir par la détestable moralité de la victime. Disset, flétri déjà par plusieurs condamnations judiciaires, avait pris une part active aux sanglantes journées de juin, et se jectait même avec un cynisme révoltant, d'avoir donné la mort à l'archevêque de Paris. Il semblait que la justice divine eût choisi pour instrument de la mort de ce malheureux les hommes auprès desquels il s'était fait un titre de sa perversité, et qu'il avait jugés dignes d'être ses familiers. »

Dans un réquisitoire plein de force et d'élevation, M. Blaja, procureur de la République, a fait ressortir, avec toute l'autorité qui s'attache à la parole de ce magistrat, la gravité du crime et la nécessité sociale d'une répression énergique. Nous ne pouvons reproduire que quelques-unes des considérations que l'organe du ministère public a présentées dès le début de son réquisitoire, et qui ont vivement impressionné le public nombreux qui se pressait dans l'enceinte de la Cour d'assises.

Ce n'est point un crime ordinaire, a dit ce magistrat, qui est en ce moment dénoncé à votre justice, messieurs les jurés, c'est un attentat social qui commande au plus haut point votre sollicitude, et qui démontre bien manifestement la profonde démoralisation de l'époque actuelle. Pour s'assurer l'impunité de leurs méfaits et satisfaire leurs sentiments de haineuse vengeance, ces trois hommes n'ont pas craint d'usurper tous les grands pouvoirs de la société : ils se sont constitués en Tribunal révolutionnaire, et se sont faits législateurs draconiens, accusateurs publics, juges et bourreaux.

Une preuve nouvelle de cette démoralisation qui pèse si fatalement sur nous et qui a ébranlé jusqu'à l'édifice de nos lois pénales, ne la voyez-vous pas, messieurs, dans cette audace effrénée, cette impudence et cette confiante sécurité que ces trois hommes ont affectées pendant tout le cours de l'instruction et des débats.

Il y a vingt ans à peine, les meurtriers comparaissaient tremblants et humiliés devant leurs juges ; leurs journées étaient sans repos et leurs nuits sans sommeil, car ils savaient que l'incorruptible loi du talion les attendait ; mais de nos jours, l'assassin dort tranquille, son front est serein, sa bouche riante ; il contemple d'un œil sec les vêtements ensanglantés de sa victime il remue la cendre des morts, et par ses profanations, il insulte au silence et à la moralité de la tombe... Voilà les assassins de nos jours, voilà les accusés de Cuxac !

Cette effrayante démoralisation, dans laquelle il faut avoir le courage d'avouer que nous sommes tombés ; nous devons l'attribuer, messieurs les jurés, à ces élans exagérés d'indulgence et de sensibilité dont la civilisation moderne s'était imprégnée dans ses rêves par trop philanthropiques. Elle avait pensé, cette puissante mère des sociétés, qu'il suffisait, pour moraliser tous les hommes, de les instruire et d'améliorer leur position, indulgente à l'excès, elle aurait voulu qu'il n'y eût pas de peines éternelles, des châtements irréparables, et son cœur, comme celui de toutes les mères, se berçait de l'idée d'un genre de pardon accordé au repentir.

Illusion décevante, mais fatale, qui n'a fait qu'enhardir les malfaiteurs en leur permettant de compter sur une indulgence excessive, et parfois même sur l'impunité ; illusion funeste qui ne vous aveuglera pas, messieurs, et cette épouvantable cause vous fera comprendre la nécessité qu'il y a de se rattacher à la seule planche de salut qui nous reste, je veux dire à une répression juste, énergique et salutaire.

En présence des aveux des accusés et des charges accablantes réitérées aux débats, les défenseurs ne pouvaient qu'implorer l'indulgence du jury. Cette tâche a été remplie avec autant d'intelligence que de dévouement par M^e Lucet pour Escalais, M^e Labat pour Caumel, et M^e Trinchant pour Cauquil.

Après une délibération de plus de deux heures, le jury a rapporté un verdict affirmatif contre les trois accusés, mais tempéré par l'adoption de circonstances atténuantes. Caumel a été même assez heureux pour voir résoudre en sa faveur une question de provocation.

La Cour a, en conséquence, condamné Escalais et Caumel aux travaux forcés à perpétuité, et Cauquil à cinq ans de prison et dix ans de surveillance de la haute police.

11^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SEANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchet, directeur des fortifications.

Suite de l'audience du 23 mars.

TROUBLES DE BÉZIERS.

L'audition des témoins continue.

M. Pierre Gateau, commis-négociant : En ouvrant mon magasin, le 4 décembre, vers sept heures du matin, j'entendis des chants qui paraient de rassemblements se dirigeant sur la sous-préfecture. Il y avait Redon, Narcisse Bernard, Cultu-dacier, qui portaient une ceinture rouge.

D. Ceuradacier avait-il l'air de conduire, d'être chef ? — R. Non, monsieur ; il était au second rang. Les insurgés marchaient par deux, par trois. Ils avaient toutes sortes d'armes, la II y eut ensuite un renflement au moment où la queue de la colonne passait. C'est alors que plusieurs individus entrèrent chez moi en cassant deux ou trois vitres. Comme je ne me croyais pas en sûreté au milieu de ces hommes, je montai au second. Je me mis à la croisée où je fus appelé par les cris de aoussou-lou ! dont vous connaissez le sens. MM. Bernard et Vernhes passaient ; un groupe d'individus collets à M. Vernhes.

D. Parmi ces hommes, y en avait-il qui portaient des fourchettes ? — R. Oui ; j'ai remarqué plusieurs fourchettes. Je me retirai en levant les bras au ciel, et disant à ma femme : « Mon Dieu ! on assassine M. Vernhes ! » J'entendis plusieurs coups de feu ; je me remis à la fenêtre, et j'aperçus M. Vernhes dans le ruisselier. (Agitation.) C'est moi qui le relevai et qui lui donnai les premiers secours.

D. N'entendîtes-vous pas un homme qui excitait les autres ? — R. J'entendis une voix qui disait : « Avance-toi ! Je vis un homme mal vêtu qui s'approcha du corps de M. Vernhes et qui lui tira un coup de fusil.

D. Est-ce le dernier coup de feu ? — R. Je ne puis pas me le rappeler.

me je ne regardais qu'au travers de ma fenêtre entrebâillée, je ne pouvais pas voir au loin.

M. Bourelly, commissaire du gouvernement.

D. C'est vous qui avez relevé M. Vernhes. Vous a-t-il nommé ses assassins ? — R. Non, monsieur, il avait perdu complètement la tête... Il disait : « Que se passe-t-il ? qu'est-ce qu'il y a ?... Comme les hommes qui étaient entrés dans le magasin y étaient encore, je fis transporter M. Vernhes en haut.

D. Quel costume avait l'individu qui a tiré sur M. Vernhes ? — R. Il avait un bonnet de coton mêlé de gris et de bleu, autant que je puis m'en souvenir. Il portait une veste et il s'avancait d'un air très timide.

Le défenseur de Cadélard : Je prie le Conseil de remarquer que ce coup de fusil doit être le même que celui attribué à Cadélard par la femme Vergely, mais les deux témoins ne se rencontrent pas sur le costume. Il serait peut-être bon de confronter les deux témoins.

(La femme Vergely est rappelée.)

M. le président : Après le coup de fusil tiré par Cadélard, en a-t-il été tiré d'autres ? — R. Oui, deux.

D. A quel intervalle l'un de l'autre ? — R. Il ne s'est pas écoulé beaucoup de temps.

M. Lognos, serrurier. Ce témoin a vu l'assassinat de MM. Bernard et Vernhes ; celui de M. Vernhes, il ne l'a vu qu'imparfaitement. « J'ai vu plusieurs individus se porter sur M. Bernard ; on tira quatre ou cinq coups de fusil qui ne l'atteignirent pas. Puis, un jeune homme d'une vingtaine d'années s'approcha et lui asséna un coup d'instrument que je pris pour une pelle. M. Bernard tomba ; une voix cria : « Il n'est pas mort ! » et alors on tira quatre ou cinq nouveaux coups de fusil... »

D. Celui qui a frappé M. Bernard d'un coup de pelle, pouvez-vous nous le dépeindre ? — R. C'est un bouvier, un peillard (un ramasseur de chiffons).

D. Vous n'avez pas vu l'assassinat de M. Vernhes ? — R. Non, monsieur, je ne l'ai vu que par terre. C'est le malheureux cri de *oussou-lou biro-lou* ! (tue-le) qui a fait tout le mal.

M. le président fait représenter à ce témoin et au précédent un long bonnet gris. Ils ne le reconnaissent pas pour l'avoir vu sur la tête de l'un des assassins.

Femme Lognos. Ce témoin porte le costume de la biterroise pur sang. De longs pendants d'oreilles en or s'agitent sur son cou brun ; elle est coiffée d'un élégant bonnet garni de trois rangs de dentelles posées à plat. Un large ruban violet sépare la dentelle du fond du bonnet.

D. Quelle est votre profession ? — R. Femme mariée.

Après avoir raconté quelques faits généraux, le témoin ajoute : J'ai vu l'assassinat de M. Bernard d'un *fenétron* (petite fenêtre), où je me trouvais. Celui qui frappa M. Bernard sur la tête avait une casquette grise et une blouse bleue ; c'était un homme de taille moyenne. M. Bernard leva son chapeau en leur demandant grâce ; mais ils tirèrent des coups de fusil sans l'écouter.

D. Avez-vous reconnu les assassins ? — R. Non, monsieur ; ils étaient tout déguenillés, tout déguisés ; ils avaient de grandes cravates et la casquette sur les yeux.

D. A quelle distance étaient ces individus ? — R. Il y en avait qui se trouvaient assez loin ; d'autres lui ont tiré à bout portant.

D. Connaissez-vous Choumac ? — R. Oui, monsieur ; il venait quelquefois à la maison pour transporter des sacs de blé.

D. Que disait-on de lui ? Quelle est sa moralité ? — R. (Après avoir hésité et rougi.) On disait que c'était un petit polisson... Il me parlait quelquefois, mais je ne lui répondais pas, ne voulant pas me familiariser avec des gens comme cela.

Jean-François Villebrun, cordonnier à Béziers, dépose de faits relatifs à M. Vernhes.

M. Gubaldo, épicière à Béziers : C'était effrayant à voir : ils chantaient des chansons plus ou moins républicaines. Je remarquai dans les bandes Hugues, Redon, un nommé Bombance, un gros. J'avais laissé mon épouse qui s'habilait ; je me dis : Elle peut se trouver mal toute seule, et je rentrai. Je vis M. Marme, qui, après la fusillade de la sous-préfecture, paraissait exciter les autres à revenir à la charge. Laurent, dit Choumac, est passé devant ma maison, armé d'une broche. Je dis même aux voisins : « Voilà un individu qui est aussi embarrassé de lui que de sa broche.

D. Comment Choumac était-il coiffé ? — R. Il avait un bonnet.

D. Fourrier, représentant ce bonnet au témoin. — R. Choumac portait un bonnet de ce genre-là.

D. Il n'avait pas un chapeau de marin ? — R. Non, monsieur, je l'ai très bien vu ; il est passé quatre ou cinq fois devant la maison.

D. Quelle heure pouvait-il être ? — R. Huit heures du matin.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez, Choumac ; vous n'étiez pas chez vous le matin, et, de plus, vous n'aviez pas un chapeau de marin.

L'accusé : Je ne suis pas passé devant la maison de monsieur, et j'avais un chapeau de marin dans la journée du 4. Il y a des témoins qui m'ont vu et qui le déclareront.

M. le président : Nous allons suspendre l'audience. (Trois heures et demie.)

Dix minutes après, l'audience est reprise.

Auguste Aire, né dans le Bas-Rhin : Je demeure dans la maison de M^{me} Dufour, auprès de laquelle les assassins Vernhes et Bernard ont eu lieu. Je vis, le 4, passer la procession qui allait à la sous-préfecture.

Trois hommes qui entrèrent dans la maison Dufour me dirent : « Ne sortez pas, vous portez un paletot, vous pourriez être assassiné. » (Mouvement.) Moi, j'eus peur, c'est-à-dire je n'eus pas précisément peur, mais je fus effrayé. (On rit.)

Ce témoin n'a pas été spectateur des assassinats de Vernhes et Bernard, mais il a remarqué des mares de sang à la place où les corps étaient étendus et des traces nombreuses de balles contre le mur.

Je vis, ajoute-t-il, dans les bandes armées un homme coiffé d'une couronne de lauriers avec des rubans rouges. Cela me frappa, et je dis même : « En voilà un qui ressemble au bon Apis ! »

Salaun : Je ferai remarquer que le témoin ne me désigne pas.

Etienne Sabatier, secrétaire à la mairie de Béziers.

D. La mairie de Béziers n'a-t-elle pas reçu avis que des rassemblements armés devaient avoir lieu le 4 décembre ? — R. Les rassemblements armés, non ; mais nous savions que des rassemblements auraient lieu.

D. M. Gilbal vint vous avertir que non-seulement il y en aurait, mais qu'il y en avait dans le moment même. Le soir M. Gilbal, lorsque les circonstances s'étaient aggravées, qu'il y avait une réunion chez M. Péret, vint vous prévenir, et vous lui répondîtes : « L'autorité veille, elle n'a pas besoin du concours des gens honnêtes, nos mesures sont prises ; dormez sur vos deux oreilles. » Cependant le maire n'était pas averti, et vos mesures n'étaient pas prises. Il me semblait qu'il était de votre devoir d'aller avertir M. le maire de ce que M. Gilbal venait de vous communiquer ? — R. Les postes avaient été doublés à la mairie, et cela me fit penser que des mesures plus larges avaient été prises. Je savais qu'après la réception de la dépêche télégraphique, une délibération avait eu lieu entre les membres de l'autorité supérieure, et je n'étais pas dans le secret de la délibération. Du reste, je connaissais la haine vigoureuse de M. le commissaire de police pour les perturbateurs, et je dis, comme ce fonctionnaire l'avait dit plusieurs fois lui-même : « Qu'ils se montrent publiquement une bonne fois pour en finir. »

D. Mais cela ne vous excuse pas de n'être pas allé avertir M. le maire à la sous-préfecture. — R. Je ne savais pas qu'il y eût une conviction était malheureusement que M. Gilbal rêvait des dangers imaginaires.

D. Oui, malheureusement. — R. Quand je sortis de la mairie, vers neuf heures du soir, je ne vis rien sur ma route qui pût m'indiquer du désordre, car la tranquillité que je remarquai contrastait avec la nouvelle de M. Gilbal, lorsque le lendemain je me réveillai pour ainsi dire au chant de la *Marseillaise*.

D. Il y a un de vos agents qui a fait quitter la mairie à sa femme et à ses enfants dès la veille des événements. Cela a-t-il été fait ? — R. Oui, cela a été fait.

D. Est-il encore en fonctions ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Je m'étonne que l'autorité ne l'ait pas mal renseigné, et que les agents subalternes n'aient pas fait leur devoir et sont une des causes principales des malheurs de

Béziers.

M. Lognos, maire de Béziers : Monsieur le président, je voudrais vous soumettre quelques observations. L'administration municipale de Béziers semble être accusée de négligence et d'inertie. Il me semble que s'il y a des questions à faire sur les mesures prises ou à prendre par l'autorité, elle devrait être posées à l'autorité qui m'était supérieure, celle de M. le sous-préfet.

D. Mais ce fonctionnaire ne pouvait recevoir de renseignements que de la police municipale. — R. Pardon, monsieur ; les premiers rapports de la police étaient soumis à M. le sous-préfet. L'administration municipale n'a rien à se reprocher, et, en ma qualité de maire, je crois avoir fait tout ce que je pouvais.

D. Sans doute, l'autorité supérieure, mal renseignée par les agents subalternes, n'a pas pu prendre des mesures assez justes.

M. Peyre, commissaire de police : Je voudrais dire un mot...

M. le président : En voilà assez sur cet incident. Nous ne sommes pas ici pour juger l'administration.

M. Peyre : Il ne faut pas qu'on m'accuse de ce que je n'ai pas fait.

L'audition des témoins est reprise.

M. le président donne lecture d'une déposition de la femme Bissac, décédée. Il en résulte que Crassous s'est introduit chez elle, une hache à la main.

Labadie, cultivateur. Ce témoin est parti d'Espondeilhhan avec des bandes d'insurgés rassemblés au son du tambour. Ces bandes arrivaient, au moment où la fusillade a eu lieu, et elles se sont dispersées.

D. Vous avez fait partie des sociétés secrètes ? — R. Oui, monsieur.

D. En faites-vous partie encore ? — R. Oh non ! je ne pense pas en faire jamais partie !

D. Aviez-vous apporté avec vous un sac pour mettre du butin ? — R. Non, monsieur ; je n'en avais pas.

François Laurent, frère de l'accusé, dit Choumac.

M. le président : Ce témoin sera entendu à titre de renseignement.

(François Laurent excite un mouvement général de curiosité. Sa ressemblance avec son frère est frappante.)

M. le président : Dans la matinée du 4, j'ai vu arriver mon frère à la maison avec un fusil et coiffé d'un chapeau de marin. Je lui ai fait des reproches qu'il n'a pas écoutés.

D. Vous parlez d'un chapeau de marin ; vous n'en aviez rien dit dans votre première déposition.

Henriette Mestre ; blanchisseuse.

M. le président : Vous n'êtes pas la femme du précédent témoin ?

Le témoin, avec embarras : Nenni, moussou (non, monsieur).

D. Parlez français. — R. Ou s'abî pas (Je ne sais pas).

Le témoin dit que Choumac monta chez elle, et dit qu'il avait tiré sur un monsieur plutôt jeune que vieux, et qu'il l'avait blessé au bras.

D. Quelle heure pouvait-il être quand il est allé chez vous ? — R. Huit heures et demie à peu près.

D. Quel costume avait Choumac ? — R. Une blouse bleue et un chapeau de marin.

D. Que portait-il ordinairement ? — R. Une bonnetto (un long bonnet).

Henriette Mestre n'a pas entendu Choumac rentrer dans la nuit du 3 au 4 décembre.

L'accusé nie avoir tenu le propos que lui attribue le témoin, et raconte que le chapeau de marin lui avait été prêté par un homme demeurant dans le faubourg, qui l'avait invité à prendre la goutte chez lui.

Une jeune fille, la tête couverte d'un morceau d'indienne, s'avance dans le prétoire ; c'est Marie Astruc, qui a été témoin de l'un des assassinats. Elle est l'objet d'une curiosité marquée.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Dix-huit ans.

D. Quelle profession ? — R. Bressairo (berceuse d'enfants).

Le matin, mon père se levait au moment où on chantait la République dans la rue. On m'ordonna d'aller fermer la porte. Plus tard, la curiosité me poussa dans la rue, et j'allai sur la place de la Madeleine, près la place Saint-Félix (lieu où le crime a été commis). Il arriva un monsieur nommé M. Bernard ; on cria alors : « Aoussou-lou biro-lou ! » Un homme le poussa avec son arme et le jeta dans le milieu du rassemblement, et c'est là qu'on tira sur lui ; il tomba et on le crut mort. Ces hommes portaient toutes sortes d'armes, des faux, des fourches, des fusils. J'en vis un qui piqua par terre M. Bernard.

D. Ne connaissez-vous pas quelques-uns de ces hommes qui ont tiré ? — R. Non, monsieur.

D. Il me semble que vous aviez vu un bouvier ? — R. Oui, c'est vrai.

D. Avez-vous vu Cadélard ? — R. Oui, mais pas celui qui est ici. J'ai vu le fils ; il avait une ceinture rouge.

D. Le père n'y était pas ? — R. Je ne l'ai pas vu. Le fils n'était pas si près que ceux qui tuaient M. Bernard ; il était un peu en arrière. (Cadélard fils a été déporté en Algérie.)

Jeanne Ouradou, repasseuse à Béziers.

D. Connaissez-vous des accusés ? — R. Oui, mon colonel, je les connais tous.

D. Etes-vous parente de l'un d'eux ? — R. Non, mon colonel. (On rit.) Je tiens ce que je vais vous dire de mon frère, qui me l'a raconté ; il me dit que Choumac avait déchargé un pistolet sur un monsieur ; qu'il avait vu Pagès tirer sur un monsieur en paletot blanc.

D. C'est probablement sur M. Vernhes, qui avait un vêtement de cette couleur. — R. Mon frère disait que ce monsieur remuait encore, lorsqu'un adjudant-major de la garde nationale, nommé Luc, lui tira un coup de fusil.

D. N'est-ce pas vous qui avez engagé votre frère à déposer de ces faits devant la justice ? — R. Oui, mon colonel ; il craignait la vengeance de ces gens-là ; mais je l'engageai à parler. (L'œil vif et assuré du témoin annonce de la résolution ; il sourit aux questions de M. le colonel, en montrant deux rangs de jolis dents.)

L'accusé Laurent dit Choumac : Ce que dit cette femme est faux. Je n'ai pas bougé de la place des Eaux-de-Vie. Les deux frères de madame étaient au cimetière vieux, en armes, et ils étaient des sociétés secrètes.

Etienne Ouradou, frère du précédent témoin. (Une certaine agitation précède l'entrée de ce témoin.) Le 4 décembre, je me trouvais près du café Napoléon ; deux fonctionnaires civils me barrèrent le chemin. Je pris une autre route, et en arrivant près de la maison de M. Chavernac, j'ai vu Choumac, porteur d'un pistolet à deux coups, qui tirait sur M. Vernhes.

D. Où était M. Vernhes ? — R. Près de l'ouverture de la cave du bureau de tabac. Quand la cavalerie vint à passer, un autre tira avec un fusil à deux coups.

D. A quelle place étiez-vous ? — R. Près de la Madeleine, à l'endroit où l'on taille les pierres.

D. Eh bien ! il ne pouvait pas voir M. Bernard de cet endroit. Voyons, dites la vérité ; n'ayez pas peur ; vous êtes ici devant la justice qui vous protège. — R. Monsieur, j'ai vu Luc Latresse qui tirait sur M. Bernard avec une carabine neuve.

D. Mais vous ne pouviez pas voir M. Bernard ? — R. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai vu les trois Pagès, Choumac et Luc tirer sur la même personne.

M. le président fait lecture au témoin de sa déposition écrite, qui ne s'accorde pas avec sa déposition orale, quant aux noms des victimes. Cependant il affirme avec assurance avoir vu les trois accusés tirer des coups de feu sur l'une ou l'autre.

D. Reconnaissez-vous Pagès ? — R. Certainement, monsieur. Je vis une personne qu'on m'a dit être M. Bernard ; elle avait le chapeau à la main et semblait prier qu'on ne tirât pas sur elle.

D. Connaissez-vous bien M. Choumac ? — R. Oui, monsieur.

D. Etes-vous bien sûr de l'avoir vu tirer ? — R. Oh ! oui, monsieur.

D. Avez-vous raconté à quelqu'un ce que vous avez vu ? — R. Oui ; je le racontai à M. Chavernac.

D. A quelle distance étiez-vous de Choumac ? — R. Comme d'ici à ce mur (13 ou 20 pieds).

D. Et de Pagès ? — R. Comme d'ici à votre place, colonel.

M. le président, à l'accusé Choumac : Qu'avez-vous à dire ? — R. C'est faux. J'en lève la main !

D. Et vous, accusé Pagès ? — R. Cela n'est pas vrai ; je n'y étais pas.

L'audience est levée à six heures et sera reprise demain à midi.

Audience du 24 mars.

A midi l'audience est ouverte. L'audition des témoins continue.

M. Chaneau, entrepreneur à Béziers. Il a entendu dire à plusieurs insurgés : « Il faut tuer tous les aristocrates. » Après la fusillade de la sous-préfecture, il a vu Choumac porteur d'une pioche ; l'accusé était coiffé d'un bonnet.

Femme Recoules : J'ai entendu Choumac dire à un voisin : « Avez-vous vu rouler ce bourgeois ? » Et un autre, nommé Pierre, a dit : « Quant à moi, je serai probablement arrêté demain pour le coup de pelle que je lui ai donné. »

Femme François Laurent : Choumac me dit : « J'ai tiré un coup de fusil à un monsieur. » Et son frère Jean-Pierre dit : « Et moi je lui ai donné un coup de pelle. » Mais Choumac est un menteur ; lors même qu'il ne l'aurait pas fait, il s'en serait vanté.

D. Portait-il un chapeau de marin ? — R. Oui, monsieur.

D. Combien Choumac dit-il qu'il y avait de personnes tuées ? — R. Il nous dit qu'il y en avait deux.

La femme Buscal, couturière : La matinée du 4, j'ai vu Vidal ajuster M. Vernhes.

D. L'avez-vous vu tirer ? — R. Non, j'ai détourné la tête ; puis j'ai entendu un coup de fusil ; mais je n'ai pas vu le coup partir.

D. N'avez-vous pas vu tomber M. Vernhes ? — R. Non, monsieur, je me suis sauvée en courant ; j'étais trop effrayée.

D. Connaissez-vous bien Vidal ? Retournez-vous pour nous le montrer ? — R. Le voilà. (Mouvement.)

D. S'est-il écoulé plusieurs minutes entre le moment où vous avez vu ajuster M. Vernhes et où vous avez entendu partir le coup ? — R. Je n'ai eu le temps que de faire deux pas, peut-être.

M. Victor Berger, commis négociant : Placé à une fenêtre d'un étage supérieur, j'ai aperçu un groupe qui entourait M. Vernhes. Boyer était dans ce groupe, porteur d'un fusil. Deux coups de feu se firent entendre, deux nouveaux coups suivirent.

D. Connaissez-vous bien Boyer ? — R. Le voilà au deuxième rang. Mais je ne l'ai pas vu tirer.

D. Comment portait-il son fusil ? — R. Comme un homme qui se dispose à épanouir son arme. (Le témoin prend un fusil pour indiquer la position de l'accusé.) Après l'explosion je me retirai de la fenêtre, et ma mère me dit : « Le malheureux Cadélard va tirer sur M. Vernhes. »

D. Le coup a-t-il suivi ces paroles ? — R. Oui, monsieur, aussitôt.

Le défenseur de Cadélard : Le témoin a-t-il remarqué comment Cadélard était coiffé ? — R. Je ne l'ai vu que peu d'instants. Tout ce que je puis dire, c'est que celui que ma mère a désigné comme étant Cadélard était un homme d'un certain âge, et qui m'a paru de taille moyenne, car je le voyais d'en haut.

M. le président : Cadélard, comment était-il vêtu ? — R. Il avait une blouse bleue, un sac de cuir et une ceinture rouge.

M. le président : Témoin, retournez-vous, examinez Cadélard. Pouvez-vous dire si cet homme vous représente celui que vous avez vu ? — R. C'est à peu près cela.

M. le président : Boyer, levez-vous. Témoin, le reconnaissez-vous ? — R. Oui, monsieur ; je ne savais pas qu'il se nommât Boyer, mais je le connaissais de vue.

L'accusé Boyer : Lorsque MM. Bernard et Vernhes ont été assassinés, je n'étais pas sur les lieux. Ma famille était allée à celle de M. Bernard, et je l'aurais défendu contre ses assassins.

Il y avait une haine entre le père du témoin et le mien. Son père avait dit : « Nous avons arrangé le père de Boyer en 1815, nous arrangerons les fils à la première occasion. »

Le témoin : Je n'ai jamais entendu nommer Boyer à la maison.

L'accusé : Je voudrais, monsieur le président, qu'on pût ouvrir ma poitrine et celle du témoin pour voir de quel côté est l'innocence.

Etienne Berger, père du précédent témoin. Il ne fait que confirmer ce que le fils vient de déposer.

D. Y avait-il une haine entre vous et le père de l'accusé Boyer ? — R. Je ne sais pas de quoi on veut me parler.

Le défenseur de Boyer : Il faut préciser. Le témoin n'aurait-il pas dit à Boyer : « J'ai fait danser ton père en 1815 ; nous te ferons danser, toi, maintenant ? »

M. le président, au témoin : Avez-vous fait danser le père de Boyer en 1815 ? (Hilarité.)

Le témoin : Non, monsieur ; jamais il n'y a eu de haine entre nous.

L'accusé Boyer : Un jour, je passais en chantant : M. Berger me dit : « Chante, chante ; j'ai fait danser ton père en 1815, tu danseras, toi aussi. »

Marguerite Vié, manouvrière. Ce jeune témoin ne sait pas parler le français. M. le président fait avancer l'huissier Galard, qui sert d'interprète.

J'ai vu Cadélard tirer sur M. Vernhes ; il portait une blouse bleue blanche dans le corps, mais les manches étaient neuves. Il dit à un autre qui portait une blouse : « Avance. » Il recommanda de charger de nouveau les armes et leur proposa de la poudre, en disant qu'il en avait beaucoup dans son sac de cuir. » (Agitation.)

D. Celui qui avait une broche avançait-il ? — R. Non, il ne voulait pas.

D. Cadélard rechargea-t-il son fusil ? — R. Oui, il ramena sur sa poitrine le sac de cuir qu'il avait sur le dos, et il chargea son fusil.

D. Cadélard ne dit-il rien aux autres ? — R. Pardon, il disait : *Acabé dé ton tua!* (Achevons de le tuer! — Sensation.) Puis il s'en alla en chantant et en criant : *Aoussou-lou biro-lou!*

D. Et le fils André Cadélard, n'était-il pas présent sur le lieu du meurtre ? — R. Il y était, mais il s'en alla aussitôt après que le père eût tiré le premier coup de fusil.

D. Le père Cadélard avait-il l'air méchant ? — R. *Habio l'air enrachat* (il avait l'air enragé. — Mouvement. — Le témoin reconnaît le sac et la blouse qu'on lui représente.)

D. Retournez-vous, témoin ; regardez Cadélard ; le reconnaissez-vous bien ? — R. Oui, monsieur ; il a été mon voisin.

D. Avez-vous raconté cela à quelqu'un après l'avoir vu ? — R. Je l'ai raconté à ma mère.

D. Etes-vous seule, lorsque vous avez vu ce que vous rapportez ? — R. J'étais là avec un homme et plusieurs femmes que je ne connaissais pas, excepté la Récatada (la Pomponette).

M. Bourelly, commissaire du gouvernement, à l'accusé : Pourquoi avez-vous quitté Béziers après les événements ? — R. J'ai quitté la ville pour chercher du travail. Tout ce que le témoin vient de dire est faux ; elle a pris un autre pour moi.

Sur l'interpellation de Boyer et de Vidal, le témoin déclare ne pas les avoir vus parmi les assassins.

L'audience continue.

« Le départ du prince sera également salué par des salves d'artillerie. » (Communiqué.)

Par arrêté ministériel du 19 de ce mois, et sur la proposition de M. le conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture et du commerce, M. J.-B. Josseau, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur de plusieurs écrits sur la réforme hypothécaire et sur la législation agricole, a été nommé conseil judiciaire de l'agriculture et du commerce au ministère de l'intérieur, et spécialement chargé de donner son avis sur les statuts des sociétés de crédit foncier.

— On ne saurait apporter trop de soin dans le choix d'un portier, surtout quand on en fait une espèce de factotum chargé de recevoir les loyers et de gérer la maison en l'absence du propriétaire. Il ne suffit pas dans ce cas que ce soit un homme honnête, affable et prévenant pour les locataires ; il faut encore que ce soit un honnête homme, aussi irréprochable du côté de la probité qu'exact au point de vue du cordon. C'est pour ne s'être pas assez renseigné sur les antécédents de son portier, que M. Roy, propriétaire d'une maison du passage Saint-Guillaume, a été volé par le sieur Toutain, son portier, à qui il laissait le soin de remettre aux locataires leurs quittances en échange des loyers qu'ils lui payaient.

Toutain remettait bien les quittances, il touchait très exactement les loyers, mais il remettait moins exactement le montant au propriétaire. C'est ainsi que pour le terme d'octobre dernier il a gardé 25 fr. sur un loyer, 45 fr. sur un autre et 37 fr. 50 c. sur un troisième paiement qui lui avait été fait.

Il prétend avoir tenu compte de ces sommes au propriétaire, qui le dénie de la manière la plus formelle. Toutain prétend que le sieur Roy est vieux, que sa mémoire est en défaut, mais malheureusement pour ce système de défense, il résulte de tous les renseignements que la mémoire de M. Roy est excellente ; qu'il a fait longtemps le commerce et qu'il a amassé une fortune de 15,000 fr. de rente sans jamais avoir tenu un seul livre, sans avoir jamais commis une erreur sur une seule somme.

Plus malheureusement encore pour Toutain, il résulte d'un compte fort bien tenu à la police qu'il a été condamné, en 1828, à trois années de prison pour abus de confiance, et, en 1848, à deux années de la même peine pour un fait analogue. Voilà les antécédents que M. Roy avait ignorés.

M. l'avocat-général Croissant a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{me} Poulitier.

M. le président Fihon a résumé les débats, et le jury a répondu affirmativement aux diverses questions qui lui étaient posées.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Toutain a été condamné à cinq années de réclusion.

— Les sieurs Martinon, libraire, rue du Coq-St-Honoré, 4, Hippolyte Magen, homme de lettres, et Beaulé, imprimeur, rue Jacques-Desbrosses, 10, traduits, le 13 de ce mois, devant la 8^e chambre correctionnelle pour publication de *l'Almanach de la Vérité*, et condamnés, Martinon à trois mois de prison et 300 francs d'amende, et Beaulé à six mois de prison et 300 francs d'amende, ont été traduits aujourd'hui, devant la 7^e chambre correctionnelle, comme prévenus, 1^o d'outrage à la religion catholique, 2^o d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs ; Martinon, en éditant et mettant en vente un écrit intitulé *l'Almanach des Opprimés, Veillées de Simon le Pauvre*, Magen et Beaulé, le premier en composant et remettant à Martinon, sans être publié, le manuscrit de *l'Almanach des Opprimés* ; le second en imprimant cet ouvrage, lequel ouvrage contient divers passages considérés par le ministère public comme constituant les délits dont la connaissance a été déférée au Tribunal.

Le Tribunal, comme dans l'affaire appelée devant la 8^e chambre, a disjoint, en ce qui concerne le sieur Magen, expulsé du territoire de la République.

M. l'avocat de la République Marie a soutenu la prévention contre les sieurs Martinon et Beaulé.

Martinon prétend qu'il n'est pas l'éditeur de l'ouvrage, mais que son nom a été apposé sur cet almanach comme il l'est sur tous les almanachs, bien qu'il n'en éditât aucun ; il affirme même que c'est à son insu que son nom a été mis sur l'écrit incriminé.

M^{me} Cresson, avocat pour Beaulé, dit que son client, qui s'était d'abord refusé à imprimer les passages qui font l'objet du délit, ne les a imprimés qu'après que M. Magen a eu prouvé la source de ses citations, par l'indication en renvoi des auteurs qui les lui ont fournies.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun en trois mois de prison et 300 fr. d'amende, laquelle peine ne se confondra pas avec celle prononcée pour *l'Almanach de la Vérité*.

— Le Conseil permanent de révision de la 1^{re} division militaire, présidé par M. le général Ripert, commandant l'une des brigades d'infanterie de l'armée de Paris, s'est réuni à l'effet de statuer sur les divers pourvois qui avaient été formés par des militaires condamnés par les deux Conseils de guerre de Paris depuis sa dernière séance.

Quatre militaires seulement, dans l'espace d'environ six semaines, se sont pourvus contre leurs condamnations. L'un de MM. les membres du Conseil, capitaine au corps d'état-major, remplissant les fonctions de rapporteur, a exposé successivement devant le Conseil chacune des quatre affaires qui étaient soumises à son examen. M. le rapporteur n'a signalé aucun vice ni aucune irrégularité dans les procédures.

M. le colonel d'artillerie Picher de Grandchamp, commissaire du Gouvernement, a demandé la confirmation des jugements attaqués.

Aucun défenseur n'a présenté de moyens de cassation.

Le Conseil, faisant droit aux conclusions du commissaire du Gouvernement, a rejeté les quatre pourvois, et ordonné que ces jugements recevraient leur pleine et entière exécution.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

On lit ce soir dans la Patrie :

« Lundi prochain, 29 mars, aura lieu aux Tuileries, dans le salon des maréchaux, la cérémonie de l'installation des grands corps de l'Etat.

« Le corps diplomatique, le sénat, le conseil d'Etat et le corps législatif se réuniront d'avance dans les différents salons qui entourent la salle des maréchaux.

« La cérémonie commencera à une heure.

« L'arrivée du prince-président sera saluée par des salves d'artillerie.

« Le prince prendra place sur une estrade, où il sera entouré des ministres, des officiers qui composent sa maison militaire et des membres du Conseil d'Etat. Il prononcera le discours d'ouverture.

« Le local ne permet d'inviter que quelques membres du clergé, de la magistrature, de l'armée et de l'administration.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — Nous trouvons dans le journal la *Guianne* des détails circonstanciés sur le naufrage arrivé avant-hier en Gironde dans les eaux de la frégate *l'Isly*. Nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le récit que M. Justin Dupuy, témoin oculaire, a fait de cette catastrophe. Nous constatons dès à présent, avec une satisfaction bien vive, que personne n'a péri.

« La frégate à vapeur *l'Isly* est toujours mouillée sur la Gironde, à la distance d'environ quatre kilomètres de Blaye ; elle attend les détenus qu'on doit lui confier pour les transporter en Algérie. Le bruit a couru hier à Bordeaux qu'une embarcation qui se rendait à bord de la frégate avait sombré, et que les personnes qu'elle portait avaient péri.

« Voici ce qu'il y a de vrai, ce que nous avons vu de nos propres yeux :

« Vers deux heures de l'après-midi, nous sommes partis de Blaye dans une chaloupe, en compagnie de plusieurs notabilités, parmi lesquelles se trouvaient M. le sous-préfet Breistroff, M. le procureur de la République, M. le lieutenant de la gendarmerie et deux ou trois officiers de la garnison. Vingt minutes après, nous abordions

la frégate, au milieu d'un grand nombre de bateaux qui avaient amené une foule de curieux.

« Il y avait à peu près une demi-heure que M. le capitaine de vaisseau qui commande la frégate avait l'obligance de nous montrer toutes les parties de ce navire si bien armé et si bien aménagé, lorsque des cris de détresse se sont fait entendre. Tout le monde est alors accouru sur le pont et s'est précipité vers l'arrière du navire, où l'on disait que deux embarcations venaient de chavirer en heurtant le gouvernail.

« Sur l'ordre des officiers, on a détaché un canot de sauvetage, en même temps que des matelots se sont précipités dans les flots, agités de ce moment par une forte brise. Le courant, étant de plus fort rapide, a entraîné les deux barques submergées. Plusieurs bateaux se sont mis à leur poursuite, et sont parvenus à les joindre.

« Déjà plusieurs personnes avaient été retirées de l'eau ou s'étaient sauvées dans les embarcations voisines. D'autres avaient-elles disparu sous les flots? C'est ce qu'on affirmait, et on ajoutait que les victimes s'élevaient au moins au nombre de vingt.

« Nous laissons à penser quelle était, en ce moment, la consternation de nous tous. C'est sous cette impression que nous avons quitté la frégate sur la même chaloupe qui nous y avait conduits; seulement nous étions beaucoup plus nombreux qu'à notre départ de Blaye.

« Quelques instants après, au moment où nous étions parvenus à nous dégager des embarcations qui nous entouraient, notre chaloupe est allée se heurter contre une gabare dont nous étions séparés par une yole; celle-ci portait un homme qui a eu la présence d'esprit de s'élever sur la gabare, et c'est ce qui l'a sauvé d'une mort imminente, car au même moment, la yole a sombré en couchant sur nous son mât et en passant en partie sous notre chaloupe.

« Cette situation n'était pas sans quelque péril pour nous, qui, gênés, d'une part, par la coque de la yole, et d'autre part, ballottés par les flots, avions eu beaucoup de peine à continuer notre marche. La yole a cédé enfin aux efforts des matelots qui étaient sur notre chaloupe, et s'en est allée à la dérive, emportée par le courant.

« Les vents et la marée nous étant contraires, nous avons mis près de deux heures pour regagner le débarcadère de Blaye. Une foule considérable était accourue, sur la nouvelle apportée par une embarcation que beaucoup de personnes s'étaient noyées aux abords de la frégate; l'anxiété était grande parmi ceux qui avaient des parents sur notre chaloupe et sur les autres barques. Mais ils ont été bientôt rassurés en les revoyant sains et saufs.

« Quant à nous, nous étions sous l'impression douloureuse que nous causait l'accident dont nous avions été les témoins, quoique aucun de nous cependant ne pût dire ni s'il y avait eu réellement des victimes, ni quel en était le nombre.

« Enfin, nous avons appris, vers huit heures du soir, que personne n'avait péri, et que ceux qui étaient tombés dans l'eau avaient tous été recueillis. Hier matin, à sept heures, et au moment où nous sommes revenus à Bordeaux, on nous a affirmé de nouveau que les personnes qu'on avait retirées de l'eau s'étaient complètes sur la rive, et que l'accident n'avait fait aucune victime.

« Quant à la frégate, elle doit emporter les détenus dans une dizaine de jours; elle se rend, comme nous l'avons dit, en Algérie, et la traversée s'effectuera en une dizaine de jours, si le temps la favorise.

(Courrier de la Gironde.)

de sortir de chez lui pour quelques instants seulement. Il était à peine arrivé au bas de la rue de la Harpe, qu'il entendit tout à coup des cris perçants et un grand tumulte. Une foule nombreuse, accourue en un instant de tout le voisinage, se précipitait au-devant d'une voiture publique partant de l'hôtel du Mouton-Couronné pour se rendre à Louviers. Un jeune enfant, âgé de trois ans, venait d'être écrasé sous les roues de cette voiture, et on relevait son corps au milieu d'une mare de sang répandu sur le pavé.

Cet enfant était celui de M. Denet, qui, en voyant sortir son père, avait, à ce qu'il paraît, voulu le suivre et s'était mis à marcher sur ses traces.

Sa mère était à quelques pas de la maison au moment de l'événement. Un voisin se hâta de courir à sa rencontre, pour la faire rentrer chez elle et la préparer à recevoir l'affreuse nouvelle qu'il avait à lui porter. Mais, immédiatement agitée d'un pressentiment maternel, elle s'écrie : « Ah ! mon Dieu ! mon enfant ! » Tout son visage alors se gonfle, ses yeux s'injectent, ses traits deviennent livides comme ceux d'une morte, et elle s'évanouit.

Décrie sa douleur au moment où elle revient à elle, et peindre le désespoir du père, qui venait aussi de connaître son malheur, cela est impossible, et nous y renoncions.

Pendant tout le reste de la journée, il n'a été, à Evreux, question que de cet affreux accident, qui a rempli toute la ville de douleur et de consternation.

(Courrier de l'Eure.)

4 1/2 0/0 j. 22 sept...	101 25	Dito, Emp. 25 mill...	1200
4 0/0 j. 22 sept...	92 50	Rente de la Ville...	—
Act. de la Banque...	2700	Caisse hypothécaire...	—
FONDS ÉTRANGERS.			
5 0/0 belgo 1840...	103 1/8	Quatre Canaux...	—
— 1842...	—	Canal de Bourgogne...	—
— 4 1/2...	96	VALÉRIUS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)...	102 25	Tissus de lin Maberl...	785
Emp. Piém., 1850...	96	H.-Fourn. de Monc...	—
Rome, 5 0/0 j. déc...	95 1/8	Zinc Vieille-Montag...	3200
Emprunt romain...	96	Forges de l'Aveyron...	—
		Houillères-Chazotte...	—

A TERME.				
Trois 0/0	71 60	Plus haut	71	Plus bas
Cinq 0/0	100 75	Plus haut	100 50	Plus bas
Cinq 0/0 belgo	—	Plus haut	—	Plus bas
Naples	—	Plus haut	—	Plus bas
Emprunt du Piémont (1849)	93 75	Plus haut	93 75	Plus bas

CHEMINS DE FER GOTES AU PARQUET.					
St-Germain	630	630	Du Centre	560	560
Versailles, r. d.	—	337 50	Boul. à Amiens	—	337 50
— r. g.	235	235	Orléans à Bord.	370	370
Paris à Orléans	1180	1190	Chemin du N.	632 50	376 25
Paris à Rouen	715	717 50	Paris à Strasbourg	357 50	363 75
Rouen au Havre	290	295	Tours à Nantes	345	345
Mars. à Avign.	260	263	Mont. à Troyes	—	170
Strasbourg à Bâle	232 50	230	Dieppe à Féc.	233	233

A l'établissement des cours gradués pour les jeunes personnes, rue Favart, 6, boulevard des Italiens, ont lieu les lundis et jeudis, à une heure, un cours d'allemand, par M. Karpelès; les mercredis et samedis, à une heure, un cours d'anglais, par M. Hamilton.

Aujourd'hui, à l'Opéra National, la 7^e représentation de Joanita, qui sera l'occasion d'un immense triomphe pour M^{lle} Duprez.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FILATURES de DE PONT-RÉMY, etc.

Adjudication, le samedi 17 avril 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

Des FILATURES DE LIN de Pont-Rémy; 7,992 broches, machines à vapeur, roues hydrauliques; trois jolis MAISON d'habitation, jardin, maisons d'ouvriers, sises à Pont-Rémy, près Abbeville, station de la ligne de Boulogne.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e BOUDDIN, avoué poursuivant, rue de la Cordierie-St-Honoré, 4;

2^o A M^e Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11;

3^o A M. Boudier, liquidateur, rue Grange-Batelière, 3;

4^o A M^e Belin, avoué à Abbeville;

5^o Et à M. Brière, filateur, à Pont-Rémy. (3795)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE (SEINE-ET-OISE)

Etudes de M^e GRIVOT et JOUBERT, avoués à Corbeil.

Vente sur publications judiciaires, en la mairie de Vert-le-Grand et par le ministère de M^e TROCME, notaire à Arpajon,

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec divers bâtiments, cour; — jardin et vaste terrain derrière, planté de peupliers et autres arbres, traversés par un ruisseau, fontaine, puits, lavoir et pièce d'eau vive, sise à Vert-le-Grand (Seine-et-Oise), rue des Sablons.

Contenance totale : 1 hectare 14 ares 11 cent.

Mise à prix : 3,000 fr.

Et de deux PIÈCES DE TERRE de 8 hectares 34 centiares chaque, sises au même lieu.

Mises à prix réunies : 100 fr.

L'adjudication est fixée au dimanche 18 avril 1852, à midi.

S'adresser pour les renseignements :

A Corbeil : 1^o A M^e GRIVOT, avoué poursuivant, rue St-Spire, 60;

2^o A M^e Joubert, avoué présent à la vente;

Et à Arpajon : A M^e TROCME, notaire, chargé de la vente. (3789)

CHATEAU, TERRES ET BOIS.

A vendre une PROPRIÉTÉ sise à Croissy, près Lagny (Seine-et-Marne), comprenant château, cours, jardins, pièces d'eau, prés, bois et terres; le tout contenant 85 hectares 94 ares 18 centiares, entouré de murs, grilles et haies vives.

S'adresser à M^e THOMASSIN, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, sans permis duquel on ne pourra visiter la propriété. (3760)

AVIS.

SOCIÉTÉ ANONYME DU BLANC DE ZINC ET DES COULEURS À BASE DE ZINC.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par

décision du conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle de la société aura lieu le 30 avril prochain, à midi, au siège de la société, place du Grand-Sablons, 20, à Bruxelles.

Le directeur,
A. DENUCHE. (3663)

LA CONCORDE. Aux termes de l'article 60 des statuts, MM. les souscripteurs de LA CONCORDE, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 22 avril 1852, à midi, au siège de l'administration, rue de Caumartin, 40, à Paris. (5674)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2, Grand choix de Cachemires des Indes et de France. Échange des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires. (5668)

TRÈS BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 40 c. la b^{lle}. — 140 fr. la pièce. — 50 c. le litre.

A 45 c. la b^{lle}. — 130 fr. la pièce. — 60 c. le litre.

A 50 c. la b^{lle}. — 150 fr. la pièce. — 70 c. le litre.

Vins supérieurs, à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce.

Rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6607)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacahout; se trouve chez PELLETTIER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (6529)

LE CHOCOLAT MENIER se recommande de par ses propriétés digestives, son goût et son arôme; exempt de tout mélange, il offre ce que les médecins désirent, une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.

Dépôts dans toute la France. (6582)

ÉVALENTA WARTON. Fécule végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu, Paris. (6583)

SOMNAMBULE LUCIDE. M^{me} DESAILLOUD, rue St-Lazare, 40. (Affr.) (6575)

PASTILLES DE CALABRE POTARD de sans opium, sont employées avec succès contre les rhumes, bronchite, asthme, catarrhe, oppression, grippe et glaires. Leur goût agréable les rend particulièrement précieuses dans les maladies des enfants. — Rue Saint-Honoré, 271. (6593)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueres, palpitations, débilités, faiblesses, malaises, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6647)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6536)

SAMPSO Médailles et récompenses nationales.

D^r CH. ALBERT Traitement des maladies sexuelles et de l'écoulement, syphilis, dartres, etc. R. Montorgueil, 19, anc. 21, Paris. Par corresp. (Affr.) (6574)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvinçan sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6569)

EN VENTE chez les Éditeurs **PAGNERRE, LECOQ, FURNE et C^e.**

LE TOME 5^e DE L'HISTOIRE DE LA

RESTAURATION

PAR M. A. DE LAMARTINE

8 vol. in-8^o cavalier. — Chaque volume se vend séparément : 5 fr.

Une traduction anglaise paraît en même temps à Londres, chez **VIZETTELY et C^e,** éditeurs. (3670)

PEINTURE AU BLANC DE ZINC.

COLAS,

ENTREPRENEUR DE PEINTURES

18, RUE FAVART, 18,

Se charge de toutes Peintures au

BLANC DE ZINC

DE LA VIEILLE-MONTAGNE

GARANTI PUR.

(5671)

ENGRAIS LIQUIDE DUSSEAU.

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare :

- 33 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE DE VERSAILLES;
- 53 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise);
- 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DU MONT-GENEVRE (Hautes-Alpes);
- 230 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

Voir pour d'autres résultats le prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'administration, rue du Bouloir, 21.

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 40 fr. (6614)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e SEURAT, huissier, rue de Flandre, 47, à La Villette.

Sur la place de la commune de La Villette.

Consistant en tables, buffet, glaces, chaises, etc. Au compt. (5793)

En une maison rue de Flandre, 31. Le 23 mars 1852.

Consistant en presse de papeterie avec ses accessoires. Au cpt. (5794)

Etude de M^e HARMAND, huissier, rue Montmartre, 150.

Sur la place publique de la commune de Belleville.

Le 23 mars 1852, à midi.

Consistant en tables, buffet, fontaine, chaises, etc. Au compt. (5797)

Etude de M^e Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

A Boulogne, place de la Commune. Le dimanche 23 mars 1852.

Consistant en bureau, bibliothèque, table, chaises, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt mars mil huit cent cinquante-deux,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre madame Madeleine COUGOUL, veuve de François Quayne, et Henri QUAYNE et Madame Marie-Caroline OBY, son épouse, de trois frères mil huit cent cinquante-deux au vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, sa raison sociale est venue QUAYNE et fils. Mad^{me} ne veuve Quayne et M. Quayne auront la signature sociale et géreront collectivement ou individuellement; ils ne pourront faire d'emprunt que collectivement, à moins que ce ne soit pour les appointements ordinaires et prévoyables. L'apport de madame veuve Quayne est de cinq mille cinq

cents francs en mobilier, fonds de commerce et marchandises. L'apport des époux Quayne est de cinq mille cinq cents francs en mobilier, espèces et valeurs. Madame veuve Quayne tiendra la caisse exclusivement; M. Quayne tiendra les écritures.

Pour extrait :

Henri QUAYNE, M.-C. OBY, M. COUGOUL. (4592)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il appert :

Que la société formée entre M. Alfred BASTARD et M. Léon-François BOLLÉ, demeurant ensemble rue du Havre, 14, sous la raison BASTARD et C^e, pour l'exploitation d'une entreprise de transports, dont le siège est à Paris, rue du Havre, 14, et dont la durée avait été fixée à six années, ainsi qu'il appert d'un acte sous signatures privées en date à Paris du quatorze mars mil huit cent cinquante, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

M. Boussois est chargé de la liquidation des affaires de la société. (4593)

Suivant acte passé devant M^e Massion, notaire à Paris, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt mars mil huit cent cinquante-deux, et dont la durée avait été fixée à six années, ainsi qu'il appert d'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix-trois février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

M. Boussois est chargé de la liquidation des affaires de la société. (4593)

Suivant acte passé devant M^e Massion, notaire à Paris, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt mars mil huit cent cinquante-deux, et dont la durée avait été fixée à six années, ainsi qu'il appert d'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix-trois février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

M. Boussois est chargé de la liquidation des affaires de la société. (4593)

Et de M. Charles-Jean CRAPELET, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Et M. Adrien-Joseph RATTIER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Entre M. Jean-Joseph-Paul RATTIER fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 98;

M. Charles-Jean CRAPELET, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Et M. Adrien-Joseph RATTIER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Les deux premiers associés en nom collectif, et le dernier simple associé commanditaire;

Il appert :

Qu'il a été formé une société ayant pour but l'exploitation commerciale de l'industrie des tissus élastiques et des tissus imperméables, et pour tous autres genres d'industrie que les associés jugeront convenable d'y joindre.

La raison sociale de ladite société est RATTIER et C^e.

La signature sociale appartient à MM. Paul Rattier et Crapelet, chacun séparément, qui ont le pouvoir de gérer de la même manière.

Néanmoins, si les affaires de la société nécessitent la création de billets, lettres de change ou obliga-

tions, ces valeurs devront être souscrites par les associés conjointement, signant chacun de la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-deux francs vingt-quatre centimes, fournis par M. Paul Rattier pour trois dixièmes, M. Crapelet pour deux dixièmes, et M. Joseph Rattier, simple commanditaire, pour les quatre dixièmes restant.

La société a été formée pour quatre années neuves mois et quinze jours, qui ont commencé à courir le seize mars mil huit cent cinquante-deux, pour finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six inclus.

Le siège social est fixé aux Thermes, rue de l'Arcade, 56.

Pour extrait :

Ch. CRAPELET. (4596)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 MARS 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur DODARD (Pierre), cafetier-limonadier, café Brava, rue Bréda, 15; nomme M. Ravaud, juge-commissaire, et M. Henriouet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 10387 du gr.).

Jugements du 25 MARS 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur GUÉRIN (Jeanne (Pierre-Vivien), fab. d'appareils à eaux gazeuses, rue Vivienne, 1; nomme M. Houelle, juge-commissaire, et M. Becagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N^o 10389 du gr.).

Du sieur GODEFROY (Louis-Victor-Désiré), fab. de cartonnages et casquettes, rue des Blancs-Manteaux, 42; nomme M. Berthier, juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic provisoire (N^o 10390 du gr.).

Du sieur GENIN (Auguste), md de lingeries et merceries, rue des Saussaies-Montmartre, 8; nomme M. Brohier, juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montbailly, 12, syndic provisoire (N^o 10391 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GENTY (Joseph-Louis), md de vins en gros, à Ivry, boul. d'Ivry, 31, le 1^{er} avril à 1 heure (N^o 10373 du gr.).

Du sieur DESCHATELUX (Michel), commissionnaire - volutier, à Charenton, rue Neuve-des-Carrières, 6, le 2^e avril à 3 heures (N^o 10363 du gr.).

Du sieur BUREL (Auguste), anc. nouvelliste et md de lait-écrémé, commune de Neuilly, café de l'Étoile, 18, aux Thermes, actuellement fermier, commune de Boulogne, à la ferme de Longchamps, le 2^e avril à 3 heures (N^o 10321 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se rendre, tant sur la composition que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PASQUIER, négociant, rue d'Enghien, 48, le 1^{er} avril à 1 heure (N^o 10228 du gr.).

Du sieur MAURVÉZ, anc. commerçant, à Paris, demeurant actuellement à Versailles, boul. de la Liberté, le 1^{er} avril à 10 heures (N^o 5258 du gr.).

De la dame DEBAR (Léa-Anatho-

Concordat DELAHAYE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 11 février 1852, entre le sieur DELAHAYE (Antoine-Marie-Emile), anc. banquier, négociant, rue Ménilmontant, 159, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Delahaye, par ses créanciers, des intérêts échus et à échoir.

Pour se libérer du capital, abandon par le sieur Delahaye, à ses créanciers, de l'affranchissement du concordat aux conditions y énoncées.

MM. Salmon et Morelle, commissaires (N^o 10134 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELIN (François-Marie-Paul), directeur du théâtre du Vaudeville, place de la Bourse, 31, sont invités à se rendre le 31 mars à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 9715 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LANGLLET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 21 février 1852, entre le sieur LANGLLET (Pierre-Gabriel-Joseph), nég. en vins, rue Jacob, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Langlet, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 70 p. 100 de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en trois ans, par fractions de 5 p. 100 de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 15 août prochain (N^o 10151 du gr.).

Concordat JACQUOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 11 février 1852, entre le sieur JACQUOT (Christophe), serurier, rue Beauregard, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jacquot, par ses créanciers, de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables, en principal, intérêts et frais, au jour de la faillite, en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, à partir du jour du concordat (N^o 10043 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 mars.

Du sieur BENOIT (François-Frédéric), opticien, boul. des Filles-du-Calvaire, 20 (N^o 10281 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 MARS 1852.

NEUF HEURES : Rampillon et Redon, mds de nouveautés, conc. — Rampillon, md de nouveautés, id. — Drapeau frères, nég., redd. de comp. —

DIX HEURES : Barbier, voitures Les Fontaines, élév.

UNE HEURE : Thiébaud, md de vins en gros, vérif. — Savary, fab. de pompes, id. — Hébert, cordier.

Le gérant, H. BAUDOUIN.